

N° DEL 2014.12.18/213

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Jeudi 18 décembre 2014 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

CONVOCATION

Date	11/12/2014
Affichage	11/12/2014

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	27	31

Etaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

Etaient Représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard, MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

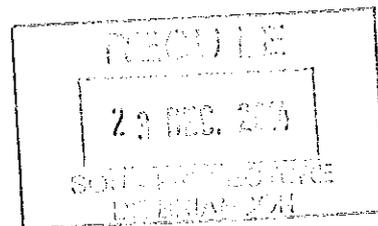
THEME : PATRIMOINE 1.

OBJET : CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE DE BRIANÇON, LA PAROISSE DE BRIANÇON ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE DE LA COLLEGIALE.

Absents-Excusés :

MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PONSART Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, VALDENNAIRE Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Yvon AIGUIER.

L'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas de Briançon, propriété de la commune, est affectée au culte. Cette affectation est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont l'orgue.

L'église fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques (arrêté du 14/10/1931) ainsi que le buffet de l'orgue au titre des Objets mobiliers (arrêté du 17/08/1999).

L'Association des Amis de l'Orgue de la collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas de Briançon et la Paroisse de Briançon, affectataire de cette église, souhaitent, aux côtés de la Ville de Briançon, préciser par une convention cadre les conditions d'entretien, d'utilisation et de valorisation de l'instrument. Une convention d'application viendra compléter chaque année la présente convention cadre.

La convention cadre, présentée en annexe, définit les conditions de chaque partie.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2014
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2014
NOTIFIÉ LE 24 DEC. 2014

Le Maire,
Gérard FROMM



**CONVENTION CADRE
ORGUE DE LA COLLEGIALE
NOTRE-DAME-ET-SAINT-NICOLAS DE BRIANÇON**

Entre :

La Ville de Briançon, représentée par son maire,
M. Gérard FROMM
et désignée dans cette Convention par « **la Ville** »,

La Paroisse de Briançon, représentée par
le Père Jean-Michel BARDET
desservant de l'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas
et désignée par « **l'Affectataire** »,

L'Association des Amis de l'Orgue de la collégiale de Briançon, représentée par son président,
M. Alain DABONCOURT,
et désignée par « **l'Association** ».

La Ville de Briançon, propriétaire de l'orgue, le prêtre affectataire de l'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas de Briançon et l'Association des Amis de l'Orgue de la collégiale de Briançon ont tenu à préciser par la présente convention les conditions d'entretien, d'utilisation et de valorisation de l'instrument.

Une convention d'application viendra compléter chaque année la présente convention cadre.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE ET AFFECTATION

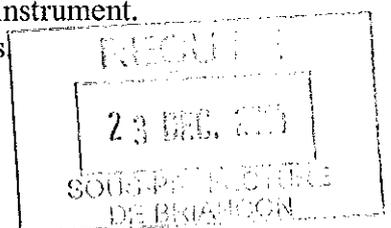
L'orgue de l'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas de Briançon est propriété de la Ville, tout comme l'édifice dans sa totalité. L'église fait l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques ainsi que le buffet de l'orgue au titre d'objet.

L'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas de Briançon est affectée au culte. Cette affectation est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont l'orgue. Cet instrument est donc affecté à l'usage liturgique, selon la législation ci-dessus rappelée.

Article 2 - MODALITES D'UTILISATION

Les cérémonies religieuses sont prioritaires sur toute autre utilisation de l'instrument.

La Ville, l'affectataire et l'Association disposeront chacun d'un jeu de clés.
Aucune clé ne peut être prêtée.



Article 3 - UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE

L'Affectataire autorise l'utilisation de l'orgue pour l'organisation des activités suivantes :

- répétitions et travail personnel d'organistes,
- concerts et manifestations non culturelles,
- visites de l'orgue.

L'organisateur devra avoir obtenu l'avis technique conforme de la Ville en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment.

Toute demande de ce type (c'est-à-dire débordant l'usage cultuel) devra être faite par écrit à l'Affectataire, avec copie à la Ville et à l'Association.

L'accord est subordonné à la signature d'une convention spécifique tripartite (Ville, affectataire, Association).

L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux, à les remettre ensuite en ordre et à réparer les dégâts éventuels.

Répétitions et travail personnel d'organistes

Les organistes amateurs et professionnels, de la région ou en vacances ou déplacements à Briançon, peuvent avoir le désir de travailler ou répéter sur l'orgue de l'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas.

Après autorisation expresse de l'Affectataire, ces séances de travail ou répétitions feront l'objet d'un calendrier et de modalités qui seront établis en concertation avec les parties concernées.

Une participation aux frais d'entretien et d'accord de l'orgue sera demandée et versée à l'Association des amis de l'orgue (qui a la charge de son petit entretien). Cette participation sera définie chaque année dans le cadre de la convention d'application.

Concerts

L'objet de l'Association des amis de l'orgue de la collégiale étant, entre autres, la contribution à toutes activités musicales et artistiques autour de l'instrument afin de répondre tant aux besoins du culte qu'à la pluralité des sensibilités culturelles propre à la commune de Briançon, l'Association des Amis de l'orgue est habilitée à organiser des concerts et auditions, suivant des conditions à déterminer dans le cadre de la convention d'application. Elle sera destinataire des recettes.

Chaque initiative sera soumise à l'accord prévu dans la convention tripartite pour les manifestations culturelles.

Visites de l'orgue

L'Association, l'affectataire ou la Ville, via sa Direction du Patrimoine entre autres, sont seuls habilités à proposer et assurer des visites de l'orgue, avec l'accord de l'Affectataire.

Ces visites devront respecter les normes de sécurité spécifiques au lieu, imposant moins de 19 personnes en tout.

Article 4 - PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

La Ville, l'affectataire et les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. L'affectataire et les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement la Ville et l'Association de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue seront maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des

parties (propriétaire, affectataire, Association des amis de l'orgue), n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur de l'orgue ni à monter à la tribune de l'orgue.

Les organistes de passage ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

Article 5 – ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT

L'objet de l'Association des Amis de l'Orgue de la collégiale étant d'apporter son concours à la paroisse de Briançon et à la Ville pour restaurer, entretenir et animer l'orgue de la Collégiale de Briançon, l'Association prend à sa charge son entretien courant, ses révisions, réparations et remises en ordre, assure la liaison et les relations de travail avec le facteur d'orgue.

Les Parties sont responsables d'un usage conforme de l'instrument et de la surveillance de son état. En cas de dégradations, quelle qu'en soit la cause, la Ville de Briançon doit en être avisée et elle se réserve le droit d'en interdire l'utilisation le temps d'intervenir pour les réparations.

La Ville, propriétaire de l'instrument, est responsable de son état et conserve légalement la charge de son entretien.

Les utilisateurs disposeront d'un carnet déposé en permanence à proximité de l'orgue sur lequel sera rapporté toute avarie, dysfonctionnement ou problème survenu sur l'instrument. La présence d'un membre du bureau de l'Association lors des visites d'entretien est nécessaire.

Article 6 - ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire de l'édifice et de l'orgue, la Ville de Briançon a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens, risques annexes, risque de responsabilité de la commune). Cette assurance prend en compte les activités initiées par la Ville dans l'église collégiale Notre-Dame-et-Saint-Nicolas.

L'Affectataire est tenu de s'assurer en « garantie responsabilité civile et biens confiés » pour l'orgue.

L'Association des Amis de l'orgue est tenue de s'assurer en « garantie responsabilité civile et biens confiés » pour toutes les manifestations qu'elle organise.

Les organisateurs de concerts devront justifier d'une assurance auprès du clergé affectataire.

La paroisse affectataire étant juridiquement responsable, il lui appartient de s'assurer auprès des organisateurs que ces garanties ont été prises.

Ces obligations sont systématiquement engagées par la convention tripartite signée lors de l'organisation de manifestations culturelles.

Article 7– DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours. Elle est résiliable immédiatement en cas de manquement de l'un des signataires.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande d'une des parties et après accord écrit des trois parties.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les différentes parties.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige, les Parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable, le principe de l'affectation exclusive au culte demeurant le cadre juridique en usage. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre aux tribunaux compétents.

La présente convention est rédigée en quatre exemplaires originaux

Fait à Briançon, le

Pour la Ville

Pour la Paroisse

Pour l'Association des Amis
de l'Orgue

Le Maire
Gérard FROMM

Le Père
Jean-Michel BARDET

Le Président
Alain DABONCOURT